



Atteintes à la Laïcité : les projets se précisent

Elles portent sur deux points que le gouvernement évoque depuis plusieurs mois.

Le financement des écoles maternelles privées sous contrat.

Le projet d'extension de la scolarité obligatoire à l'école maternelle, dès 3 ans, est contenu dans la loi mise en œuvre par le gouvernement. Cette mesure était proposée par les défenseurs de l'Ecole Publique depuis le début des années 2000 : en effet, on parlait à l'époque du remplacement de l'école maternelle, très prisée en France, par des jardins d'éveil sous la responsabilité des communes.

Mais cette demande était exprimée comme une mesure de nature à sécuriser et à reconnaître l'école maternelle, premier maillon de la scolarité.

Or le gouvernement actuel envisage cette modification comme un effet d'aubaine pour l'enseignement privé sous contrat, puisque les communes seront contraintes de procéder au financement de ces écoles, non obligatoire aujourd'hui. (Actuellement, le tiers des communes ne verse pas de forfait, et les deux tiers assurent un financement en deçà du coût réel).

Pour le CNAL, le gouvernement signe ainsi un chèque de 150 M€ pour les écoles privées, avec l'argent des collectivités locales. Ainsi, la ségrégation scolaire, renforcée par l'absence d'obligation de mixité sociale et scolaire dans les établissements privés va s'aggraver.

Cette mesure est inacceptable : le CNAL demande que le coût de la politique de financement public des établissements privés, instituée en 1960, soit évalué par la Cour des Comptes. Il est temps en effet de connaître la réalité de son montant global, et de savoir si ce choix politique rend un réel service à la nation.

La modification de la loi de 1905

Depuis plusieurs mois, le président de la République évoque la modification de la loi de 1905. Depuis 113 ans, la loi de séparation des Eglises et de l'Etat est un texte fondateur de notre République. Elle assure la liberté de conscience de tous les citoyens et affirme que la République ne reconnaît, ni ne salarie aucun culte. Elle garantit le libre exercice des cultes assuré par des associations dont l'objet et le patrimoine doivent être strictement culturels.

En aucun cas, la modification de cette loi ne saurait être l'un des moyens de droit permettant de résoudre les problèmes pour telle ou telle religion.

Nous considérons que les objectifs visés par la refonte de la loi de 1905 peuvent être atteints par l'application des lois actuelles et par d'autres mesures extérieures à la loi de séparation, prises dans le respect de celle-ci.

Avec le CNAL, nous sommes opposés à toute mesure qui affaiblirait les principes et l'application de la loi de 1905.